



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-04/1**

**Signé par**

Sophie BROCAS, PRÉFÈTE d'Eure et-Loir

**le 15 avril 2019**

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT  
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité  
Bureau GEMAPRIN**

Arrêté définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure et Loir en période de sécheresse



PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

Direction départementale des Territoires  
d'Eure-et-Loir  
Service de la Gestion des Risques de l'Eau  
et de la Biodiversité  
Pôle Eau Risques

## A R R Ê T É

### DEFINISSANT UN CADRE POUR LES MESURES DE LIMITATION PROGRESSIVE DES USAGES DE L'EAU SUR LES BASSINS HYDROGRAPHIQUES DES RIVIERES D'EURE ET LOIR EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2015103-0014 en date du 13 avril 2015 pris par Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2015 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 avril 2019 ;

**Considérant** la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des cours d'eau pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité et la sécurité ;

**Considérant** la protection des équilibres naturels et la vie biologique dans les cours d'eau et notamment les peuplements piscicoles ;

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**Considérant** que la recharge hivernale en eau est déficitaire entraînant un impact sur la hauteur des nappes et le débit des cours d'eau ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## A R R Ê T E

### Article 1

Le comité de la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse pour le département de l'Eure et Loir est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est réuni sur l'initiative de Madame la Préfète.

### Article 2

Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département de l'Eure et Loir.

Il a pour objet de:

- définir, dans chacune des zones d'alerte, regroupant un ou plusieurs bassins hydrographiques, des mesures progressives de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau;
- définir des seuils en dessous desquels ces mesures sont prescrites.

Il concerne la gestion globale de l'eau des bassins hydrographiques et leurs nappes d'accompagnement assimilées à la nappe alluviale, ainsi que les plans d'eau alimentés par les cours d'eau ou la nappe alluviale. Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités, aux usagers de l'eau du réseau de distribution publique (et particulièrement l'agglomération chartraine, partiellement alimentée par prélèvement dans l'Eure) aux conditions du présent arrêté. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Elles ne s'appliquent pas à l'irrigation des pépinières, des cultures fruitières, maraîchères et potagères (y compris les potagers particuliers), florales, des plantes aromatiques ou médicinales, ni à l'abreuvement des animaux.

### Article 3

Les bassins hydrographiques du département définis comme zone d'alerte, sont listés à l'article 5, situés sur la carte de l'annexe 2 du présent arrêté et sont composés des communes énumérées en annexe 3. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Sur chacun de ces bassins, trois seuils sont définis en fonction du débit de référence, noté  $Q_p$  :

- un seuil d'alerte**, correspondant à un débit de  $1,75 \times Q_p$ ,
- un seuil d'alerte renforcée**, correspondant à un débit de  $1,25 \times Q_p$ ,
- un seuil de crise**, correspondant au débit  $Q_p$ .

Le  $Q_p$  correspond au débit moyen du mois le plus sec de période de retour 5 ans, noté  $QMNA5$ . La méthodologie de calcul est appliquée pour l'ensemble des cours d'eau. À l'exception de :

- la Conie qui intègre le système aquifère de Beauce et dont les seuils n'ont pas été déterminés en fonction du débit moyen du mois le plus sec de période de retour 5 ans ;

- l'Avre et de l' Eure à Charpont et Cailly pour lesquelles les seuils correspondent à ceux de l'arrêté cadre de bassin Seine-Normandie ;

- du Loir de l'aval de St-Maur-sur-le-Loir à la sortie du département qui correspond au calcul d'addition des débits de l'Aigre à Romilly sur Aigre, du Loir à St-Maur-sur-le-Loir, de la Conie à Conie-Molitard et de l'Yerre à St-Hilaire-sur-Yerre.

- l'Huisne et de la Blaise où Qp correspond à la moitié du débit moyen du mois le plus sec de période de retour 5 ans au regard de leurs débits d'étiage soutenus.

#### **Article 4**

Afin d'ajuster au mieux les prélèvements aux débits observés dans les cours d'eau, des mesures de limitation progressive des usages de l'eau sont prises en fonction du franchissement des seuils définis à l'article précédent.

Ce franchissement est constaté par arrêté préfectoral au fur et à mesure de l'évolution des débits. Les débits devant être comparés aux seuils sont les débits moyens sur 3 jours mesurés aux points de référence mentionnés à l'article 5. Toutefois, en l'absence de connaissance de ces débits, les débits instantanés mesurés au niveau de jaugeages ponctuels y sont assimilés.

Si, entre deux constats, le débit mesuré en un point de référence augmente suffisamment pour franchir deux seuils caractéristiques, il sera fait application des mesures de limitation correspondant au franchissement du premier seuil seulement.

#### **Article 5**

**Les bassins hydrographiques du département définis comme zone d'alerte** et les seuils correspondants mentionnés à l'article 3 sont les suivants :

<b>Bassin hydrographique appelé zones d'alerte</b>	<b>Point de référence</b>	<b>Seuil d'alerte (L/s)</b>	<b>Seuil d'alerte renforcée (L/s)</b>	<b>Seuil de crise = Qp (L/s)</b>
<b>L'AIGRE</b> - de ses sources au LOIR à ROMILLY-SUR-AIGRE	ROMILLY-SUR-AIGRE	770	550	440
<b>LA BLAISE</b>	AUNAY-SOUS-CRECY	872	623	498
<b>LA CLOCHE</b>	MARGON	595	425	340
<b>LA CONIE</b>	CONIE-MOLITARD	315	225	180
<b>LA DROUETTE</b>	ST MARTIN DE NIGELLES	683	488	390
<b>L'EURE</b> - de l'entrée dans le département (Manou) à SAINT LUPERCE inclus et ses affluents	ST LUPERCE	368	263	210
- de l'aval de ST LUPERCE à JOUY inclus et ses affluents	LÈVES	1872	1337	1070

– de l'aval de JOUY à ABONDANT inclus	CHARPONT	2200	1800	1600
– de l'aval d'ABONDANT à la sortie du département (Guainville)	CAILLY	7500	6800	6200
<b>LA FOUSSARDE</b>	MEZIERES AU PERCHE	96	69	55
<b>L'HUISNE</b>	<b>NOGENT-LE-ROTROU</b>	2625	1875	1500
<b>LE LOIR</b> – de la source à SAUMERAY inclus	SAUMERAY	350	250	200
– de l'aval de SAUMERAY à SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR inclus	ST MAUR SUR LE LOIR	648	463	370
– de l'aval de SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR à la limite du département (Cloyes sur le Loir)	calcul	2083	1488	1190
<b>L'OZANNE</b> – de la source jusqu'à BROU inclus	BROU	79	56	45
– de l'aval de BROU jusqu'au LOIR	TRIZAY LES BONNEVAL	165	118	94
<b>LA RHONE</b>	SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE	124	89	71
<b>LE RUISSEAU DE VACHERESSE</b>	NOGENT LE ROI	88	63	50
<b>LA THIRONNE</b>	ILLIERS COMBRAY	88	63	50
<b>LA VINETTE</b>	COUDRECEAU	70	50	40
<b>LA VOISE</b> – de la source jusqu'à OINVILLE S/AUNEAU inclus	OINVILLE SOUS AUNEAU	105	75	60
– de l'aval de OINVILLE S/AUNEAU jusqu'à l'EURE	HOUX	455	325	260
<b>L'YERRE</b> – de la source jusqu'à ARROU inclus	ARROU	70	50	40
– de l'aval d'ARROU jusqu'au LOIR	ST HILAIRE S/YERRE	350	250	200
<b>L'AVRE</b> – de la source jusqu'à BEROU LA MULOTIERE inclus	ACON	1000	760	650
– de DAMPIERRE SUR AVRE inclus jusqu'à l'EURE	MUZY	1500	1100	920

## Article 6

Le suivi renforcé de la situation hydrologique est assuré par les DREAL gestionnaires des stations de mesures et Météo-France pour la pluviométrie.

Il est activé par le Service de la Gestion des Risques de l'Eau et de la Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir dans le cadre de la Mission Inter-services de l'Eau et de la Biodiversité (MISEB) qui assure une surveillance du territoire.

En période de suivi renforcé, la DREAL de Haute-Normandie transmet à la MISEB d'Eure-et-Loir un bulletin de suivi de l'étiage toutes les deux semaines pour son secteur géographique. Les autres données du bassin Loire-Bretagne sont suivies sur le serveur Coliane en instantané.

L'Observatoire National des Étiages ONDE (ex ROCA) est activé dès le franchissement du seuil d'alerte par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Le Service de la Gestion des Risques de l'Eau et de la Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires effectue, tous les 15 jours, des jaugeages sur les zones d'alerte non équipées de station de mesures dès la baisse des débits observés par les stations de mesures des DREAL.

## Article 7

Les mesures de limitation progressive des usages de l'eau mentionnées à l'article 2 sont les suivantes :

*Usage irrigation* : sont concernés tous les prélèvements directs sur les cours d'eau, en nappe d'accompagnement (alluvions) et les plans d'eau alimentés par les alluvions ou par dérivation des rivières.

**Situation normale** : le débit mesuré est supérieur au seuil d'alerte.

Les prélèvements pour l'irrigation sont effectués du lundi au vendredi inclus conformément aux dispositions prévues par les arrêtés d'autorisation ou les récépissés de déclaration lorsqu'ils existent.

**Situation d'alerte** : le débit mesuré est inférieur ou égal au seuil d'alerte, mais supérieur au seuil d'alerte renforcée.

Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés **trois jours par semaine** conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation ou aux récépissés de déclaration lorsqu'ils existent ou adressé par courrier dans le cas contraire. A défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis, mercredis et vendredis.

**Situation d'alerte renforcée** : le débit mesuré est inférieur ou égal au seuil d'alerte renforcée, mais supérieur au seuil de crise.

Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés **un jour par semaine** conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation ou aux récépissés de déclaration lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. À défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis.

**Situation de crise** : le débit mesuré est inférieur ou égal au seuil de crise.

Les prélèvements pour l'irrigation sont **interdits**.

*Autres usages* :

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent aux bassins hydrographiques définis comme zone d'alerte à l'article 5 et leurs nappes d'accompagnement assimilées à la nappe alluviale, ainsi que dans les plans d'eau alimentés par les cours d'eau ou la nappe alluviale.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités, aux usagers de l'eau du réseau de distribution publique.

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

<b>Usages (consommation des particuliers, collectivités, entreprises)</b>	<b>Alerte</b>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Crise</b>
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles	Interdiction en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (sanitaire ou alimentaire ou technique) et organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et des façades	Interdiction de 10h00 à 20h00 et les week-end et jours fériés	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage espaces verts publics ou privés, des terrains de sport Arrosage des jardins privés (à l'exception des potagers)	Interdiction de 10h00 à 20h00	interdiction	
Alimentation des bassins et des fontaines publiques	Interdiction sauf ceux équipés d'un circuit fermé		
Alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation	interdiction		
<b>Usages (consommation usages industriels et commerciaux)</b>	<b>Alerte</b>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Crise</b>
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h00 et 20h00	Interdiction sauf « greens et départs »	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction entre 10h00 et 20h00	Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées	
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci		
<b>Rejets dans le milieu</b>	<b>Alerte</b>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Crise</b>
Stations d'épuration	Surveillance accrue** et délestage interdit sauf dérogation		
Vidange des piscines publiques	Interdiction sauf dérogation		

Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées). En situation de crise le remplissage du plan d'eau ne pourra se faire que lorsque le débit sera revenu en situation normal		
<b>Types intervention sur cours d'eau</b>	<b>Alerte</b>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Crise</b>
Manœuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin)	Interdiction sauf dérogation pour des raisons de salubrité, de sécurité à demander au service de la police de l'eau		

« \*\* » : Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement, contrôler le fonctionnement des ouvrages, pompes, aérateur pour minimiser les risques d'accidents ou de mauvais fonctionnement.

### **Article 8**

Conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 21 mars 1968 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers, modifié par l'arrêté du 3 mars 1976, et conformément à l'article 160 du Règlement Sanitaire Départemental d'Eure-et-Loir, les propriétaires d'installations de prélèvement prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par **l'installation de bacs de rétention** ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits issus du système de pompage susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

### **Article 9**

Conformément aux articles R.1336-6 à R.1336-10 du Code de la Santé Publique, les conditions d'installation et d'exploitation des dispositifs de prélèvement et d'irrigation ne devront pas être à l'origine de **nuisances sonores** pour les riverains.

### **Article 10**

Le franchissement des seuils définis aux articles 3 et 5 sera constaté par arrêté préfectoral sur les communes concernées. Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations des usages de l'eau, détailleront les mesures présentées à l'article 7.

### **Article 11**

Publicité des arrêtés de limitation des usages :  
Ils feront l'objet :

- D'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)
- D'une publication au recueil des actes administratifs et seront consultables sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires ([www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr)). Les communes sont chargées de leur affichage dans les mairies pendant toute sa durée de validité.
- D'un communiqué de presse qui sera publié par les services de la préfecture d'Eure et Loir.

## **Article 12**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

## **Article 13**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende conformément à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de 5<sup>e</sup> classe) d'un montant maximum de 1.500 € ou une peine de substitution.

## **Article 14**

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de la situation hydrologique et piézométrique. Elles prennent fin au plus tard fin octobre de l'année.

## **Article 15**

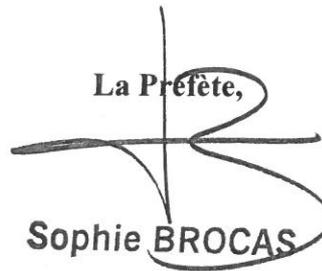
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2017-04/03 du 26 avril 2017, définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse.

## **Article 16**

Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les Maires, le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le

15 AVR. 2019

La Préfète,  
  
Sophie BROCAS

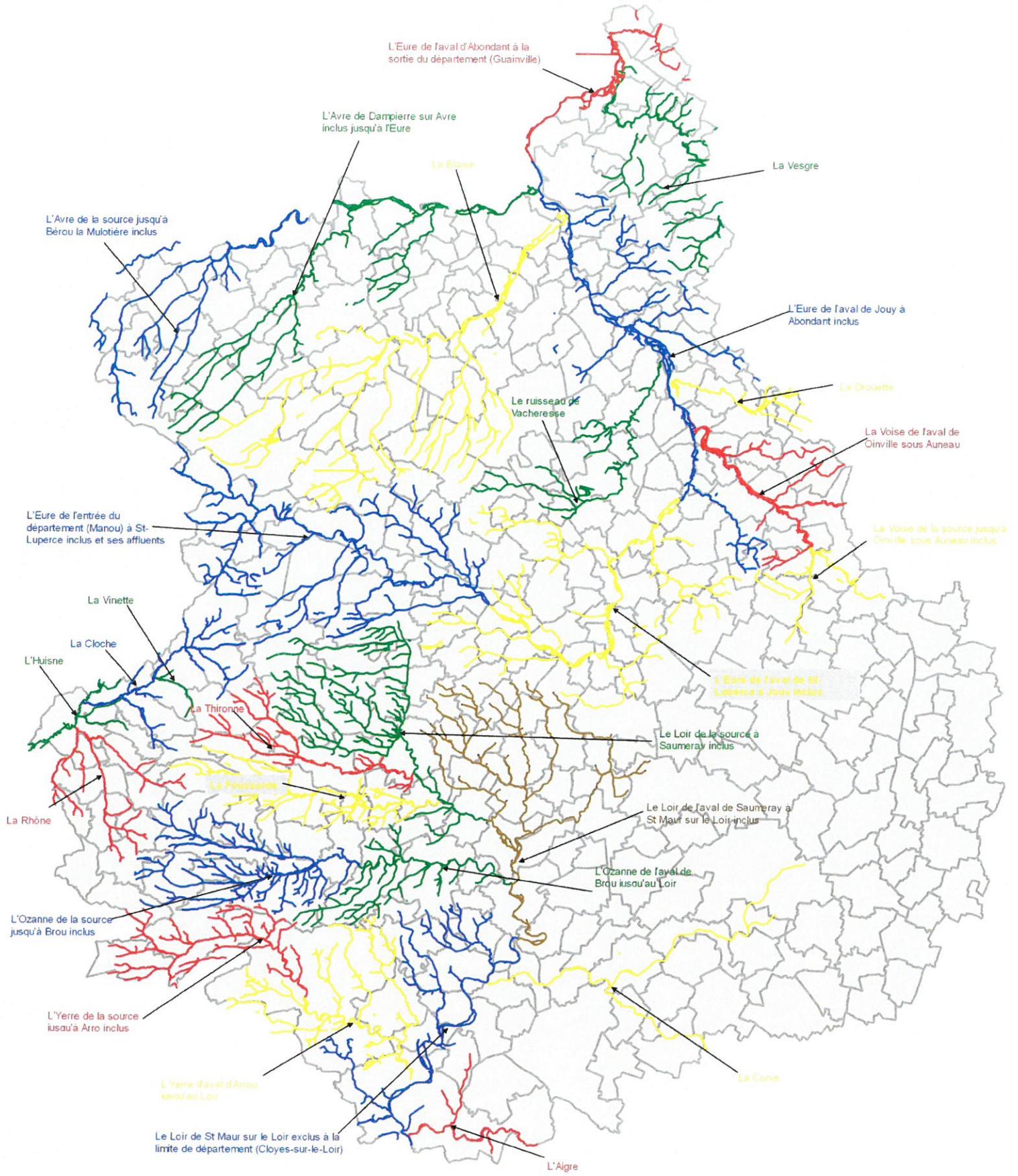
## **Annexe 1**

### **Composition du Comité de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse**

- ***Les services de l'État et rattachés***
  - Madame la Préfète
  - Le Chef de la MISEB
  - Les services de la Mission Inter-Services de l'eau et de la biodiversité : DDT, AFB, DREAL, ARS, DDCSPP, ONCFS
  - Messieurs les directeurs de délégation des Agences de l'eau Loire - Bretagne et Seine – Normandie
  - Météo France
  - Groupement de gendarmerie
  - Service Départemental d'Incendie et de Secours
  - Monsieur le Directeur régional de l'ONF
  
- ***Collectivités***
  - Monsieur le Président de Chartres Agglomération et ses services techniques
  - Messieurs les Présidents des Communautés de communes du Bonnevalais, de la Beauce d'Orgères, Plaines et vallées dunoises, Beauce vovéenne, Perche-Thironnais.
  - Monsieur le président du Conseil Départemental et ses services techniques
  
- ***Usagers***
  - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture
  - Messieurs les présidents de la FDSEA, CR, JA
  - Monsieur le président de l'Association des irrigants d'Eure et loir
  - Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et des milieux aquatiques
  - Monsieur le Président de l'association environnementale Eure et loir Nature
  - Monsieur le Président de l'association des consommateurs Que Choisir
  - Messieurs les directeurs de VEOLIA, Lyonnaise, SAUR

# Annexe 2

## Carte des bassins hydrographiques



**DDT 28**  
 17 Place de la République  
 CS 40517  
 28 009 CHARTRES Cedex  
 Tél : 02 37 20 40 60 Fax : 02 37 36 37 03

Cartographie issue de BD ...  
 © IGN - Paris  
 Protocole IGN interministériel 2011  
 reproduction interdite

Sources des données : Libération sans 8  
 Nom du fichier : Libération sans 8

### ANNEXE 3

## Délimitation des bassins hydrographiques des zones d'alerte par communes ou parties de communes

Rivières	Communes
<b>L'Aigre</b> <b>Point de référence : ROMILLY SUR AIGRE</b>	AUTHEUIL (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) CHARRAY (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) LA CHAPELLE-DU-NOYER  LA FERTE-VILLENEUIL (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) LE MEE (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) OZOIR-LE-BREUIL (commune intégrée dans la commune de VILLEMAURY)  ROMILLY-SUR-AIGRE (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) THIVILLE
<b>La Blaise</b> <b>Point de référence : AUNAY-SOUS-CRECY</b>	ARDELLES AUNAY-SOUS-CRECY CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS CHERISY CRECY-COUVE CRUCEY-VILLAGES DIGNY DREUX FAVIERES FONTAINE-LES-RIBOUTS GARANCIERES-EN-DROUAIS GARNAY JAUDRAIS LA FRAMBOISIERE LE BOULLAY-LES-DEUX- EGLISES LE MESNIL-THOMAS LOUVILLIERS-LES-PERCHE MAILLEBOIS PUISEUX SAINT-ANGE-ET-TORCAY SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS SAINT-MAIXME-HAUTERIVE SAINT-SAUVEUR-MARVILLE SAULNIERES

	<p> SENONCHES  THIMERT-GATELLES  TREMBLAY-LES-VILLAGES  TREON  VERNOUILLET </p>
<p> <b>La Cloche</b>  <b>Point de référence :</b>  <b>MARGON</b> </p>	<p> BRUNELLES  CHAMPROND-EN-PERCHE  COUDRECEAU  FRETIGNY  LA GAUDAINÉ  MARGON  MAROLLES-LES-BUIS  MONTLANDON  SAINT-DENIS-D'AUTHOU  SAINT-VICTOR-DE-BUTHON </p>
<p> <b>La Conie</b>  <b>Point de référence : CONIE-</b>  <b>MOLITARD</b> </p>	<p> ALLAINES-MERVILLIERS  BAIGNEAUX  BAIGNOLET (commune intégrée dans la commune d'EOLE EN BEAUCE)  BAUDREVILLE  BAZOCHES-EN-DUNOIS  BAZOCHES-LES-HAUTES  BOISVILLE-LA-SAINT-PERE  CHATENAY  CIVRY (commune intégrée dans la commune de VILLEMAURY)  CONIE-MOLITARD  CORMAINVILLE  COURBEHAYE  DAMBRON  DONNEMAIN-SAINT-MAMES  FAINS-LA-FOLIE (commune intégrée dans la commune d'EOLE EN BEAUCE)  FONTENAY-SUR-CONIE  FRESNAY-L'EVEQUE  GERMIGNONVILLE (commune intégrée dans la commune d'EOLE EN BEAUCE)  GOUILLONS  GUILLEVILLE  GUILLONVILLE  JALLANS  JANVILLE  LE PUISET  LEVESVILLE-LA-CHENARD </p>

LOIGNY-LA-BATAILLE  
 LOUVILLE-LA-CHENARD  
 LUMEAU  
 LUTZ-EN-DUNOIS (commune intégrée dans la  
 commune de VILLEMAURY)  
 MEROUVILLE  
 MOLEANS  
 MOUTIERS  
 NEUVY-EN-BEAUCE  
 NOTTONVILLE  
 OINVILLE-SAINT-LIPHARD  
 ORGERES-EN-BEAUCE  
 PERONVILLE  
 POINVILLE  
 POUPRY  
 PRASVILLE  
 RECLAINVILLE  
 SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS (commune intégrée  
 dans la commune VILLEMAURY)  
 SANCHEVILLE  
 SANTILLY  
 TERMINIERS  
 TILLAY-LE-PENEUX  
 TOURY  
 TRANCRAINVILLE  
 VARIZE  
 VIABON (commune intégrée dans la commune  
 d'EOLE EN BEAUCE)  
 VILLAMPUY  
 VILLIERS-SAINT-ORIEN  
 YMONVILLE

**La Drouette**  
**Point de référence : ST MARTIN**  
**DE NIGELLES**

DROUE-SUR-DROUETTE  
 EPERNON  
 HANCHES  
 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES  
 VILLIERS-LE-MORHIER

**L'Eure de l'entrée du département**  
**(Manou) à St-Luperce inclus et**  
**ses affluents**  
**Point de référence : ST LUPERCE**

BELHOMERT-GUEHOVILLE  
 BILLANCELLES  
 CHAMPROND-EN-GATINE  
 CHUISNES  
 COURVILLE-SUR-EURE  
 FAVIERES

FONTAINE-LA-GUYON  
FONTAINE-SIMON  
FRIAIZE  
FRUNCE  
LANDELLES  
LE FAVRIL  
LA LOUPE  
LE THIEULIN  
MANOU  
MEAUCE  
MONTIREAU  
PONTGOUIN  
SAINT-ARNOULT-DES-BOIS  
SAINT-AUBIN-DES-BOIS  
SAINT-ELIPH  
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD  
SAINT-LUPERCE  
SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN  
VAUPILLON

**L'Eure de l'aval de St-Luperce à  
Jouy inclus et ses affluents  
Point de référence : LEVES**

AMILLY  
BAILLEAU-L'EVEQUE  
BARJOUVILLE  
BERCHERES-LES-PIERRES  
CHAMPHOL  
CHARTRES  
CHAUFFOURS  
CINTRAY  
COLTAINVILLE  
CORANCEZ  
DAMMARIE  
DANGERS  
FONTENAY-SUR-EURE  
GASVILLE-OISEME  
GELLAINVILLE  
HOUVILLE-LA-BRANCHE  
JOUY  
LE COUDRAY  
LEVES  
LUCE  
LUISANT  
MAINVILLIERS  
MESLAY-LE-GRENET  
MIGNIERES  
MITTAINVILLIERS (commune intégrée dans la  
commune de MITTAINVILLIERS VERIGNY)

MORANCEZ  
NOGENT-LE-PHAYE  
NOGENT-SUR-EURE  
OLLE  
ORROUER  
SAINT-AUBIN-DES-BOIS  
SAINT-GEORGES-SUR-EURE  
SAINT-PREST  
SOURS  
THIVARS  
VER-LES-CHARTRES

**L'Eure de l'aval de Jouy à  
Abondant inclus  
Point de référence : CHARPONT**

ABONDANT  
BRECHAMPS  
CHAMPSERU  
CHARPONT  
CHARTAINVILLIERS  
CHAUDON  
CHERISY  
COLTAINVILLE  
COULOMBS  
CROISILLES  
ECLUZELLES  
FAVEROLLES  
GERMAINVILLE  
LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS  
LE BOULLAY-MIVOYE  
LE BOULLAY-THIERRY  
LES PINTHIERES  
LORMAYE  
LURAY  
MAINTENON  
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE  
MEVOISINS  
MEZIERES-EN-DROUAIS  
MONTREUIL  
NOGENT-LE-ROI  
ORMOY  
OUERRE  
PIERRES  
SAINTE-GEMME-MORONVAL  
SAINT-LAURENT-LA-GATINE  
SAINT-LUCIEN  
SAINT-PIAT  
SENANTES

	SERVILLE SOULAIRES UMPEAU VILLEMEUX-SUR-EURE VILLIERS-LE-MORHIER
<b>L'Eure de l'aval d'Abondant à la sortie du département (Guainville)</b> <b>Point de référence : CAILLY</b>	ANET GILLES GUAINVILLE LA CHAUSSEE-D'IVRY LE MESNIL-SIMON SAUSSAY SOREL-MOUSSEL
<b>La Foussarde</b> <b>Point de référence : MEZIERES AU PERCHE</b>	ARGENVILLIERS BROU FRAZE LA CROIX-DU-PERCHE LUIGNY MEZIERES-AU-PERCHE MOTTEREAU SAINT-AVIT-LES GUESPIERES THIRON-GARDAIS UNVERRE VIEUVICQ
<b>L'Huisne</b> <b>Point de référence : NOGENT LE ROTROU</b>	CHAMPROND-EN-PERCHET MARGON NOGENT-LE-ROTRON
<b>Le Loir de la source à Saumeray inclus</b> <b>Point de référence : SAUMERAY</b>	BULLOU CERNAY FRUNCE HAPPONVILLIERS ILLIERS-COMBRAY LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME LES CORVEES-LES-YY MARCHEVILLE MEZIERES-AU-PERCHE NONVILLIERS-GRANDHOUS SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES SAINT-DENIS-DES-PUITS

SAINT-EMAN  
SAUMERAY  
VILLEBON

**Le Loir de l'aval de Saumeray à St  
Maur sur le Loir inclus  
Point de référence : ST MAUR  
SUR LE LOIR**

ALLONNES  
ALLUYES  
BAILLEAU-LE-PIN  
BEAUVILLIERS  
BLANDAINVILLE  
BONCE  
BONNEVAL  
BOUVILLE  
BULLAINVILLE  
CHARONVILLE  
DANCY  
EPEAUTROLLES  
ERMENONVILLE-LA-GRANDE  
ERMENONVILLE-LA-PETITE  
FRESNAY-LE-COMTE  
LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP  
LE GAULT-SAINT-DENIS  
LUPLANTE  
MAGNY  
MESLAY-LE-VIDAME  
MONTAINVILLE (commune intégrée dans la  
commune LES VILLAGES VOVEENS)  
MONTBOISSIER  
MORIERS  
NEUVY-EN-DUNOIS  
PEZY (commune intégrée dans la commune de  
THEUVILLE)  
PRE-SAINT-EVROULT  
PRE-SAINT-MARTIN  
PRUNAY-LE-GILLON  
ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN (commune  
intégrée dans la commune LES VILLAGES  
VOVEENS)  
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR  
SANDARVILLE  
THEUVILLE  
VILLARS  
VILLEAU  
VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS (commune  
intégrée dans la commune LES VILLAGES  
VOVEENS)  
VITRAY-EN-BEAUCE

	VOVES (commune intégrée dans la commune LES VILLAGES VOVEENS)
<b>Le Loir de l'aval de St Maur sur le Loir à la limite de département (Cloyes-sur-le-Loir)</b> <b>Point de référence : calcul</b>	BOISGASSON (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) CHATEAUDUN  CLOYES-SUR-LE-LOIR (commune intégrée dans la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES) DOUY (commune intégrée dans la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES) FLACEY LOGRON MARBOUE MONTHARVILLE MONTIGNY-LE-GANNELON (commune intégrée dans la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES) SAINT-CHRISTOPHE SAINT-DENIS-LES-PONTS
<b>L'Ozanne de la source jusqu'à Brou inclus</b> <b>Point de référence : BROU</b>	AUTHON-DU-PERCHE BEAUMONT-LES-AUTELS BROU CHARBONNIERES DAMPIERRE-SOUS-BROU LES AUTELS-VILLEVILLON LUIGNY MIERMAIGNE MOULHARD UNVERRE
<b>L'Ozanne de l'aval de Brou jusqu'au Loir</b> <b>Point de référence : TRIZAY LES BONNEVAL</b>	BONNEVAL DANGEAU GOHORY TRIZAY-LES-BONNEVAL YEVRES
<b>La Rhône</b> <b>Point de référence : SOUANCE AU PERCHE</b>	ARGENVILLIERS AUTHON-DU-PERCHE BETHONVILLIERS COUDRAY-AU-PERCHE

	LES ETILLEUX NOGENNT-LE-ROTRON SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE SOUANCE-AU-PERCHE TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE VICHÈRES
<b>Le ruisseau de Vacheresse</b> <b>Point de référence : NOGENT LE ROI</b>	BERCHÈRES-SAINT-GERMAIN BOUGLAINVAL BRICONVILLE CHALLET CLEVILLIERS FRESNAY-LE-GILMERT NERON NOGENT-LE-ROI POISVILLIERS SERAZÈREUX VERIGNY (commune intégrée dans la commune de MITTAINVILLIERS VERIGNY)
<b>La Thironne</b> <b>Point de référence : ILLIERS COMBRAY</b>	CHASSANT COMBRES ILLIERS-COMBRAY MEREGLISE MONTIGNY-LE-CHARTIF SAINT-DENIS-D'AUTHOU THIRON-GARDAIS
<b>La Vesgre</b> <b>Point de référence : ST OUEN MARCHEFROY</b>	ANET BERCHÈRES-SUR-VEGRE BONCOURT BOUTIGNY-PROUVAIS BROUE BU CHAMPAGNE GOUSSAINVILLE HAVELU MARCHEZAIS OULINS ROUVRES SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE SAINT-OUEN-MARCHEFROY
<b>La Vinette</b> <b>Point de référence : COUDRECEAU</b>	COUDRECEAU

	MAROLLES-LES-BUIS SAINT-DENIS-D'AUTHOU
<b>La Voise de la source jusqu'à Oinville sous Auneau inclus</b> <b>Point de référence : OINVILLE SOUS AUNEAU</b>	AUNAY-SOUS-AUNEAU AUNEAU (commune intégrée dans la commune d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN) BEVILLE-LE-COMTE DENONVILLE FRANCOURVILLE GARANCIERES-EN-BEAUCE LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE LETHUIN MAISONS MOINVILLE-LA-JEULIN MONDONVILLE-SAINT-JEAN MORAINVILLE OINVILLE-SOUS-AUNEAU OUARVILLE ROINVILLE SAINT-LEGER-DES-AUBEES SAINVILLE SANTEUIL VOISE
<b>La Voise de l'aval de Oinville sous Auneau jusqu'à l'Eure</b> <b>Point de référence : HOUX</b>	BAILLEAU-ARMENONVILLE BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (commune intégrée dans la commune d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN) ECROSNES GALLARDON GAS HOUX LE GUE-DE-LONGROI LEVAINVILLE MAINTENON OINVILLE-SOUS-AUNEAU YERMENONVILLE YMERAY
<b>L'Yerre de la source jusqu'à Arrou inclus</b> <b>Point de référence : ARROU</b>	ARROU (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) CHAPELLE-GUILLAUME CHAPELLE-ROYALE LA BAZOCHE-GOUET

<p><b>L'Yerre de l'aval d'Arrou jusqu'au Loir</b>  <b>Point de référence : ST HILAIRE S/ YERRE</b></p>	<p>ARROU (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU)  CHATILLON-EN-DUNOIS (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU)  COURTALAIN (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU)  LANGEY (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU)  LANNERAY  SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE (commune intégrée dans la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES)  SAINT-DENIS-LES-PONTS  SAINT-PELLERIN (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU)</p>
<p><b>L'Avre de la source jusqu'à Bérou la Mulotière inclus</b>  <b>Point de référence : ACON</b></p>	<p>BERROU LA MULOTIERE  BOISSY-LES-PERCHE  LA CHAPELLE-FORTIN  LA FERTE-VIDAME  LAMBLORE  MONTIGNY-SUR-AVRE  MORVILLIERS  ROHAIRE  RUEIL-LA-GADELIERE</p>
<p><b>L'Avre de Dampierre sur Avre inclus jusqu'à l'Eure</b>  <b>Point de référence : MUZY</b></p>	<p>ALLAINVILLE  BEAUCHE  BEROU-LA-MULOTIERE  BOISSY-EN-DROUAI  BREZOLLES  CHATAINCOURT  CRUCEY-VILLAGES  DAMPIERRE-SUR-AVRE  DREUX  ESCORPAIN  FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS  LA MANCELIERE  LA PUISAYE  LA SAUCELLE  LAONS  LES CHATELETS  LES RESSUINTES  LOUVILLIERS-EN-DROUAI</p>

PRUDEMANCHE  
REVERCOURT  
SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT  
SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS  
SAINT-REMY-SUR-AVRE  
VERT-EN-DROUAIS